CONSEIL D'ÉTAT

Section des Finances

N° 245.424

Séance du 19 Octobre 1948

AVIS

La Section des Finances du Conseil d'Etat, saisie par le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées "AIR", d'une demande d'avis sur le point de savoir:

M. LAVAILL, Rapporteur

Si on peut considérer que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi n° 46-II49 du 22 mai 1946, qui prescrivent l'établissement d'un tableau spécial pour les aspirants de réserve en vue de leur nomination au grade de sous-lieutenant de réserve, dérogent implicitement, étant donnée leur portée générale, aux dispositions restrictives de la loi du Ier août 1936 pour le recrutement des officiers de réserve de chacun des Corps ou Cadres d'officiers de réserve de l'Armée de l'Air;

Si on peut, en conséquence, effectuer la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve, dans le corps des officiers de l'air du cadre sédentaire, le corps des officiers mécaniciens et le corps des officiers des services administratifs, des aspirants de réserve qui, dans les centres d'instruction ou les pelotons d'élèves aspirants de réserve ont reçu la formation de spécialité nécessaire;

VU la loi du Ier août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'Armée de l'Air;

VU l'ordonnance n° 45-956 du I2 mai 1945, portant dérogation, à titre transitoire, aux dispositions de la loi du I4 avril 1832 sur l'avancement dans l'Armée;

VU la loi n° 46-II49 du 22 mai 1946, tendant à faire bénéficier les militaires de l'Armée de l'Air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du I2 mai 1945, et notamment son article 8, ainsi conçu:

" Les aspirants de réserve peuvent être admis sur "leur demande, agréée par le Ministre, à servir en

...../

"situation d'activité dans les conditions prévues pour les "officiers de réserve par l'article 6I (2ème alinéa) de la loi "du Ier août I936 fixant le statut des cadres de l'Armée de l'Air

"Un tableau spécial pour les aspirants fixera les condi- "tions de leur prise de rang en vue de leur nomination au grade "de sous-lieutenant".

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du Ier août I936 susvisée, les différents corps d'officiers de réserve de l'air sont:

I°- Le "Corps des officiers de réserve de l'Armée de l'Air"

Ce Corps se subdivise en:

- cadre navigant
- cadre sédentaire

2°- Le "Corps des Officiers mécaniciens de réserve de l'Air"

3°- Le "Corps des officiers de réserve des services administratif de l'Air";

Qu'aux termes de l'article 5, § 2, de la même loi, lesdits officiers de recrutent notamment "parmi les militaires de l'Air accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions de la loi de recrutement pour l'admission dans le cadre des officiers de réserve"; que la demande d'avis présentés ne concerne que les aspirants de réserve ayant satisfait à ces conditions;

Considérant toutefois que les dispositions de la loi du Ier août I936 ne permettent la nomination au grade d'officier de réserve des aspirants de réserve non issus de certaines grande écoles nationales que dans les spécialités du cadre navigant;

Considérant par contre, qu'en vertu de la législation en vigueur pendant le temps de guerre et notamment du décret du 29 novembre I939 et du 7 mai I940, les aspirants provenant des centres d'instruction des aspirants et ayant 6 mois d'ancienneté pouvaient, dès lors qu'ils possédaient les aptitudes requises, être promus officiers de réserve dans toutes les spécialités de l'armée de l'air; qu'en fait, les circonstances de la guerre n'ont pas permis de nommer avant l'armistice au grade d'officier de réserve tous les aspirants issus des centres d'instruction, et notamment un nombre important de ceux que leur formation destinait à des spécialités autres que celles du cadre navigant;

Considérant que les dispositions du chapitre I de la dite loi ~~du 12 mai 1945~~, relatives aux officiers ayant combattu depuis l'armistice sur divers fronts contre l'axe, aux officiers des Forces Françaises de l'Intérieur et aux officiers des Forces Françaises Libres, sont analogues à celles de l'ordonnance du I2 mai I945 "portant dérogation, à titre transitoire, aux dispositions de la loi du I4 avril I924 sur l'avancement dans l'armée"; que ladite ordonnance, ainsi que le fait apparaitre l'exposé des motifs, a le caractère d'une mesure générale destinée à affranchir les militaires, qui ont fait preuve pendant la guerre des

.....,

il convient interpréter les dispositions de la loi du 12 Mai 1945 relatives aux aspirants de réserve compte tenu de l'esprit général du texte dans lequel elles s'insèrent.

aptitudes nécessaires, de certaines des conditions normalement exigées pour l'accession aux grades correspondant à leurs qualités et à leurs services; qu'il y a lieu de donner à l'ensemble de la loi du 22 mai 1946, "tendant à faire bénéficier les militaires de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance du 12 mai 1945", le même caractère; qu'en traitant dans le chapitre II de ladite loi du 22 mai 1946 le cas des aspirants de réserve de l'armée de l'air le législateur a voulu, malgré la démobilisation, leur permettre d'accéder au grade pour lequel les désignaient leurs services et leur formation antérieure; qu'il n'a fait d'ailleurs aucune distinction entre les corps ou grades de l'armée de l'air, que la nomination des aspirants de réserve visés par la loi au grade de sous-lieutenant de réserve est de ce fait possible dans tous les corps ou cadres de l'armée de l'air;

Considérant, toutefois, qu'en raison du caractère exceptionnellement transitoire de la loi du 12 mai 1945 et, par voie de conséquence, de la loi du 22 mai 1946 qui tend à faire bénéficier des mêmes dispositions les militaires de l'armée de l'air, l'interprétation ne saurait valoir que pour les militaires qui, à la date de la promulgation de la loi du 22 mai 1946, possédaient déjà la qualité d'aspirant de réserve de l'armée de l'air; qu'elle ne saurait être étendue aux militaires qui ont été nommés aspirants postérieurement à cette date;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.